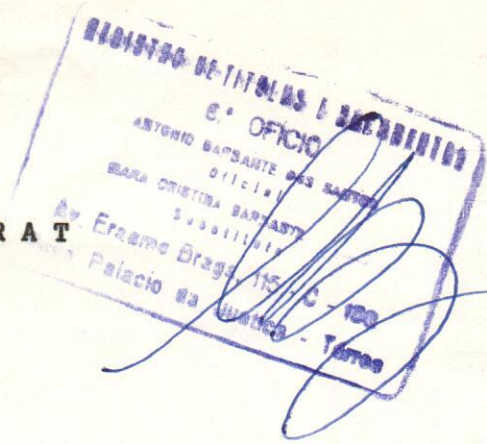


358679

CONTRAT



entre

la SOCIETA' ITALIANA DEGLI AUTORI ED EDITORI (S.I.A.E.) de Rome,

d'une part

et la ASSOCIACAO DE MUSICOS, ARRANJADORES E REGENTES (AMAR) de Rio de Janeiro

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

- 1) La AMAR, par le présent contrat, donne à la SIAE le droit exclusif d'accorder des licences dans le territoire de cette dernière tel qu'il est spécifié à l'article 6, pour toutes les exécutions publiques d'oeuvres musicales, avec ou sans paroles - protégées selon les termes des lois nationales et des conventions internationales qui existent actuellement ou seront promulguées pendant la durée du présent contrat - qui forment ou formeront le répertoire de la AMAR, tel que ses membres lui en auront donné l'administration, d'après les Statuts et Règlements de ladite Société.
- 2) Aux termes du présent contrat, l'expression "exécutions publiques" comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public dans un lieu quelconque à l'intérieur des territoires d'exercice de la SIAE par quelque moyen que ce soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes.



Antonio BarSAITE

Sont notamment comprises parmi les "exécutions publiques" celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux; par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres); par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radio-émission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions, etc.) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévision, réception téléphonique, etc., dispositifs analogues et moyens similaires, etc.).

Article 2

En vertu du droit exclusif d'accorder des licences comme il est dit à l'article 1, la SIAE a le pouvoir dans son propre territoire, dans la mesure permise par ses Statuts et Règlements, et par la législation nationale et internationale, de:

- a) permettre ou interdire les exécutions publiques d'oeuvres du répertoire de la AMAR et accorder des licences autorisant ces exécutions;
- b) encaisser tous les droits à payer en vertu de ces licences et recevoir toutes les sommes dues à titre de dommages-intérêts pour des exécutions non autorisées de ces oeuvres;
- c) intenter et poursuivre toutes actions en justice contre toutes personnes, firmes, sociétés ou autorités administratives devant répondre d'exécutions non autorisées de ces oeuvres, transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage ou soumettre en jugement dans toutes ces actions;
- d) faire tous autres actes nécessaires pour la protection du droit d'exécution de ces oeuvres.



Antonio BARSANTI

Article 3

- 1) La SIAE s'engage à exercer dans son propre territoire, et au nom de la AMAR tous les droits et recours dont il est question aux articles 1 et 2, de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres. En particulier, la SIAE appliquera, relativement aux oeuvres du répertoire de l'autre partie, les mêmes tarifs, méthodes et moyens pour la perception et la répartition des droits que ceux qu'elle applique aux oeuvres de son propre répertoire.
- 2) La AMAR s'abstiendra, dans la sphère d'action de l'autre partie, de toute ingérence concernant la perception et la défense des droits d'exécution des oeuvres de ses membres, notamment d'autoriser et d'interdire l'exécution d'une oeuvre, de percevoir des droits ou d'entamer des poursuites.

Article 4

La AMAR fournira à la SIAE, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour permettre à cette dernière d'exercer en son nom les droits et recours mentionnés aux articles 1 et 2. Les frais relatifs à la préparation et à la certification de ces documents seront supportés par la AMAR.

Article 5

La SIAE mettra à la disposition de la AMAR tous les livres, documents et autres renseignements se rapportant aux déclarations d'oeuvres, à la perception et à la répartition des droits, à la réunion et à la vérification des programmes qui pourront être nécessaires pour permettre à cette dernière de contrôler l'administration de son répertoire.



Antonio BARSANTE

TERRITOIRE

Article 6

La SIAE exercera son mandat dans les territoires de la République Italienne, de la Cité du Vatican, de la République de San Marino.

REPARTITION DES DROITS

Article 7

- 1) La SIAE s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans ses territoires et à utiliser ses programmes comme base fondamentale de la répartition des droits.
- 2) En conséquence, la SIAE comprendra dans ses répartitions successives, toutes les oeuvres du répertoire de l'autre partie, sans considérer si les formalités d'enregistrement ou de dépôt légal prévues par les législations italienne et brésilienne ont été accomplies ou non.
- 3) L'affectation des sommes revenant aux oeuvres exécutées sera faite conformément à l'article 3 et aux règles de répartition de la SIAE, étant entendu que:
 - a) lorsqu'un des ayants-droit d'une oeuvre est membre de la SIAE, celle-ci répartira les droits conformément à ses propres Statuts et Règlements;
 - b) lorsque tous les ayants-droit d'une oeuvre sont membres de Sociétés autres que la SIAE, cette dernière répartira les droits, dans la mesure du possible, conformément à la fiche internationale (ou déclarations équivalentes) envoyée et acceptée par les Société intéressées. Cependant, la part des droits de l'éditeur ne pourra jamais dépasser le 50% du total des droits revenant à l'oeuvre.



Article 8

Dans le cas où un membre de la SIAE aura acquis les droits d'adapter, arranger, publier à nouveau ou exploiter une oeuvre du répertoire de la AMAR, la répartition des droits devra être effectuée en s'inspirant des règles établies par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à ce sujet acceptées par la SIAE.

Article 9

- 1) La SIAE effectuera le versement des sommes dues d'après les articles précédents, au fur et à mesure que les répartitions seront réglées à ses propres membres et au moins une fois par an.
- 2) Chaque versement sera accompagné d'un bordereau de répartition permettant à la AMAR d'attribuer à chaque ayant droit intéressé la part des droits lui revenant. Ces bordereaux indiqueront au minimum:
 - a) le titre de l'oeuvre;
 - b) le nom du compositeur ou de toute autre personne intéressée à l'oeuvre;
 - c) le total des points ou le montant crédité à la AMAR, eu égard à cette oeuvre;
 - d) le pourcentage du total des droits répartis représenté par (c);
- 3) Les droits seront versés par la SIAE en monnaie italienne.

Article 10

La SIAE aura le droit de retenir sur les sommes perçues pour le compte de la AMAR au titre de frais de gestion:

- 1) le même pourcentage qu'elle retient à ses membres sociétaires (rétenue à l'origine, avant répartition);



Handwritten signature

2) un pourcentage supplémentaire, conformément au traitement fait aux ayants-droit italiens non membres qui ont avec la SIAE un simple rapport contractuel de mandat, fixé dans la mesure de dix pour cent (rétenue sur le montant total des sommes nettes réparties).

La SIAE aura aussi le droit de retenir les impôts exigés par la loi italienne.



Article 11

La AMAR enverra à la SIAE une liste complète détaillée des noms et pseudonymes de ses membres, indiquant le nom réel correspondant à chaque pseudonyme, et de temps à autre, elle enverra sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale. Chacune des deux Sociétés remettra également à l'autre un exemplaire de ses Statuts et Règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées.

Article 12

- 1) Les membres de la AMAR seront protégés et représentés par la SIAE sans qu'il soit demandé auxdits membres de faire partie de la SIAE.
- 2) Après la signature du présent contrat la AMAR ne pourra, sans le consentement de la SIAE, accepter comme membre aucune personne physique, firme ou société ayant la nationalité de l'un des pays faisant partie des territoires de la SIAE, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 6 et la SIAE ne pourra, sans le consentement de la AMAR, accepter comme membre aucune personne physique, firme ou société ayant la nationalité brésilienne.
- 3) Chaque Société s'engage à ne pas adresser de communications directes aux membres de l'autre Société, mais à faire ces communications seulement par l'intermédiaire de l'autre Société.



Antonio BARSANTI

4) Les deux Sociétés s'engagent à régler entre elles à l'amiable et dans le plus large esprit de conciliation, tous incidents et toutes difficultés qui pourraient naître du fait de l'existence de membres communs aux deux Sociétés.

D U R E E

Article 13

Le présent contrat entrera en vigueur à partir du ^{1^{er}} Janvier/87 et se continuera d'année en année, par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Rio de Janeiro le 6 mai 1987

Pour la AMAR

AMAR - ASSOCIAÇÃO DE MÚSICOS
ARRANJADORES E REGENTES

Pour la SIAE

President



REGISTRO DE TÍTULOS E DOCUMENTOS
6.º OFÍCIO

APRESENTADO hoje para registro e apresentação
sob o n.º de ordem 338079 do Livro

Protocolo n.º 9

MICROFILMADO ficando cópia arquivada em
microfilme neste Cartório sob n.º de ordem
acima.

REGISTRADO sob o n.º de ordem 74157
do Livro 9

O QUE CERTIFICO
Rio de Janeiro 20 de 07 de 1987

ANTONIO BARSANTI DOS SANTOS
C/10111

MARA CRISTINA BARSANTI

353678

A C C O R D



La Società Italiana degli Autori ed Editori (S.I.A.E.) de Rome, et

la ASSOCIACAO DE MUSICOS, ARRANJADORES E REGENTE (AMAR) de Rio de Janeiro

- vu le contrat de mandat par lequel la AMAR a confié à la SIAE, pour les territoires d'Italie, Cité du Vatican et République de Saint Marin, la gérance de son répertoire musical pour ce qui concerne les droits d'exécution publique et de radiodiffusion

- considérant:

a) que la SIAE est en mesure d'assurer au répertoire de AMAR utilisé en Italie une protection au plus haut niveau tant en ce qui concerne les tarifs, le contrôle et la perception des droits, qu'en matière de répartition;

b) que les membres de la SIAE se trouvent, au contraire, dépourvus d'une protection efficace de leurs oeuvres au Brésil par effet d'une situation légale et administrative qui empêche le plein respect et exercice des droits assurés par les conventions internationales;

c) que, néanmoins, la SIAE est désireuse de protéger les oeuvres du répertoire de AMAR aux mêmes conditions que les oeuvres des auteurs italiens;

d) que, toutefois, la SIAE ne peut pas accepter passivement la situation sus exposée au détriment des intérêts de ses membres et avec tous les avantages pour le répertoire brésilien en Italie;

e) qu'un dédommagement partiel des intérêts des auteurs italiens permet de maintenir des rapports de collaboration entre SIAE et AMAR et d'assurer au répertoire de cette dernière une protection concrète en Italie à un niveau toujours élevé sur le plan mondial.

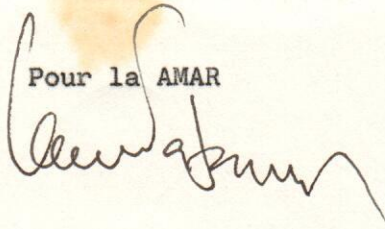


- sont convenues sur ce qui suit:

- 1) Sur les sommes totales réparties par la SIAE en faveur de AMAR en vertu du Contrat de mandat dont ci-dessus, la SIAE effectuera une retenue de 15 pour cent en faveur de ses oeuvres sociales.
- 2) La retenue susdite sera effectuée par la SIAE sur les sommes déjà réparties et non encore transférées à AMAR et sur les sommes qui seront réparties jusqu'à la compétence de l'année 1990.
- 3) Le présent accord pourra être révisé en cours de validité si un changement substantiel interviendra dans la situation de la gestion du répertoire italien au Brésil.

Fait à Rio de Janeiro, le 6 mai 1987.

Pour la AMAR



Pour la SIAE

President



REGISTRO DE TÍTULOS E DOCUMENTOS
6.º OFÍCIO

APRESENTADO hoje para registro e autenticação sob o n.º de ordem 358678 de Livro Protocolo n.º

MICROFILMIADO ficando cópia arquivada em microfilme nesta Cartório sob n.º de ordem acima.

REGISTRADO sob o n.º de ordem 74156 de Livro F9

O QUE CERTIFICO

Rio de Janeiro, 20 de Maio de 1987

ANTONIO BARBANTE DOS SANTOS
Diretor

CARA CRISTINA BARBANTE

